

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
De prorogation du délai de la phase d'examen
au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement

**Extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon sur la commune
de Domloup**

**Système d'assainissement collectif des communes de Châteaugiron, Domloup et
Nouvoitou**

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM)

Numéro GUNenv : B-230120-151611-868-045

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef de service de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la Police de l'Eau via le guichet unique de l'environnement par le Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM), en date du 20 janvier 2023, enregistrée sous le numéro GUN B-230120-151611-868-045, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement sur le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon ;

Vu le courrier du 31 juillet 2023 adressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de Noyal-sur-Vilaine, relatif aux nouveaux éléments techniques à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Considérant que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L.181-9 a une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier en l'absence de certificat de projet ;

Considérant que l'article R.181-17 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger le délai initial pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase ;

Considérant que la demande de compléments intervient à proximité du terme initial de la phase d'examen ;

Considérant que le dossier est soumis après décision au ças pas car à évaluation environnementale ;

Considérant que le II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale a deux mois pour se prononcer sur le dossier ;

Considérant que l'autorité environnementale n'a pas pu être consultée sur un dossier complet ;

Considérant que l'autorité environnementale sera consultée sur un dossier complet, intégrant les modifications que la commune doit apporter au projet à l'issue de cette deuxième demande de compléments ;

SUR proposition de l'adjoint au chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le délai de quatre mois prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement pour examiner la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM), en vue de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 20 septembre 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à Rennes,

3 1 JUIL. 2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

